

**CONFERENCE ANNUELLE DES BIBLIOTHECAIRES NATIONAUX EUROPEENS,  
Luxembourg, septembre 2005**

**Déclaration sur le développement et la création des mécanismes du dépôt volontaire des publications électroniques**

1. Le comité CENL/FEE a achevé la révision de la déclaration sur le développement et la création des mécanismes du dépôt volontaire des publications électroniques et recommande à la CENL d'approuver la révision.

2. La présente déclaration est une révision d'une précédente déclaration parue en 2000, sur le développement et la création de codes d'usages pour le dépôt volontaire des publications électroniques. La précédente déclaration avait été écrite par un comité de représentants de la Conférence des bibliothécaires nationaux européens (CENL) et de la Fédération des éditeurs européens (FEE). Les deux organismes avaient convenu de réviser la déclaration lorsque les bibliothèques nationales et les éditeurs auraient acquis une plus grande expérience dans le traitement des publications électroniques. La CENL et la FEE ont lancé la révision avec la formation d'un comité lequel a effectué un immense travail de 2003 à 2005.

3. Le changement de titre, qui élimine les mots « codes de bonne pratique », reflète l'avis du comité qui pense que l'ancien titre pouvait porter préjudice à l'application ultérieure d'une législation.

4. La déclaration révisée reflète les progrès accomplis par les bibliothèques nationales dans l'acquisition et la fourniture d'accès aux publications électroniques, depuis la publication de la déclaration de 2000. La révision reflète aussi l'augmentation du niveau de coopération entre les bibliothèques nationales et les éditeurs et la reconnaissance du besoin de partager les expériences des pays qui ont soit une législation, soit développé des systèmes de dépôt volontaires.

5. Le comité **recommande** également qu'il lui soit donné un nouveau mandat pour agir comme un groupe de pilotage transnational dans le cadre de la collaboration actuelle CENL/FEE, pour :

- Suivre les dépôts et la législation ;
- Donner un avis sur les pratiques de dépôt (à la demande des membres de la CENL et de la FEE) ;
- Servir de plate-forme de discussion et d'échange d'information sur les sujets d'intérêt commun ;
- Donner des éclaircissements, des définitions, élaborer des accords sur des sujets d'intérêts communs aux bibliothèques nationales et aux éditeurs.

6. Le comité **recommande** également que chaque bibliothèque membre de la CENL :

- Avertisse le comité de toute modification locale effectuée pour quelle puisse, si c'est opportun, être incorporée à la Déclaration ;
- Crée un groupe de travail commun avec des représentants des éditeurs pour réviser la Déclaration, l'adapter aux situations nationales si nécessaire, créer et piloter un programme local et avec le gouvernement, engager conjointement une discussion sur un code.
- Quand un code est adopté dans un pays donné : surveiller l'utilisation des publications électroniques et faire un rapport qui puisse aider les éditeurs et les bibliothèques nationales à comprendre comment les chercheurs et les autres usagers des bibliothèques utilisent ces œuvres.

Le comité CENL/FEE  
Août 2005

## **DECLARATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA CREATION DES MECANISMES DU DEPOT VOLONTAIRE DES PUBLICATIONS ELECTRONIQUES**

### **Introduction**

1. La présente déclaration est une révision d'une précédente déclaration parue en 2000, sur le développement et la création de codes d'usages pour le dépôt volontaire des publications électroniques. La précédente déclaration avait été écrite par un comité constitué de représentants de la Conférence des bibliothécaires nationaux européens (CENL) et de la Fédération des éditeurs européens (FEE). Les deux organismes avaient convenu de réviser la déclaration lorsque les bibliothèques nationales et les éditeurs auraient acquis une plus grande expérience dans le traitement des publications électroniques. La CENL et la FEE ont lancé cette révision avec la constitution d'un comité qui a effectué un immense travail de 2003 à 2005.

2. Outre l'objectif de renforcer la coopération entre les bibliothèques nationales d'Europe et la communauté des éditeurs là où, dans certains cas, une législation existe déjà, la Déclaration cherche à aider les pays qui n'ont pas encore de mécanisme de dépôt volontaire et qui ont moins d'expérience dans l'acquisition, la mise à disposition et l'accès aux publications électroniques.

[Lors de leur réunion respective à l'automne 2005, la CENL et la FEE ont toutes les deux repris à leur compte les objectifs de ce travail ainsi que la Déclaration.]

3. L'objectif du dépôt dans tous les pays est et de préserver et de donner accès sur le long terme à l'héritage culturel national que le pays produit et diffuse dans différents formats et dans différentes éditions. L'histoire du dépôt légal nous apprend que chaque nouvelle technologie a été assimilée dans la réglementation nationale en élargissant donc son champ d'application. La législation est toujours à la traîne derrière l'apparition des nouvelles technologies et les bibliothèques nationales ont la responsabilité de s'assurer que des lacunes ne se créent pas dans leurs collections. Dans certains pays, pour différentes raisons, il n'y a pas de législation ; les bibliothèques nationales travaillent alors étroitement avec la communauté des éditeurs pour s'assurer que des accords de dépôt volontaires se mettent en place. Le Comité a continué de rechercher les méthodes de travail en commun qui conviennent pour répondre aux besoins de la société avec des moyens qui puissent être acceptables à la fois par les éditeurs et par les bibliothèques nationales.

4. La législation ou des accords volontaires efficaces, comme aux Pays-Bas, sont la réponse pour résoudre le problème des lacunes dans les archives de l'édition nationale. Un accord sur un modèle de dépôt volontaire peut être utilisé comme une phase pilote pendant laquelle on peut se mettre d'accord et contrôler les questions de définition, de procédure et de contrôle, permettant des révisions et des ajustements à la lumière de l'expérience, de façon à aider au processus de création d'une législation efficace, qui fonctionne. Cette Déclaration n'est donc pas destinée ni ne doit être vue par les différents gouvernements comme un projet de législation. Le modèle qui est proposé doit être volontaire. Cependant, les éditeurs sont priés et encouragés à déposer leurs publications non imprimées auprès de leur bibliothèque nationale en suivant le modèle ci-dessous.

5. Dès le début, il a été admis que les préoccupations des bibliothèques nationales résidaient surtout dans le maintien de la complétude de leurs collections dans le but de faciliter au mieux les futures recherches et études. En demandant le dépôt volontaire des publications électroniques, les bibliothèques n'ont pas l'intention de nuire aux intérêts légitimes des éditeurs. Les efforts du Comité se sont tournés vers la recherche d'une solution viable qui permette aux documents d'être détenus par les bibliothèques nationales tout en contrôlant l'accès au document de telle façon que les intérêts légitimes des éditeurs soient également préservés. Les éditeurs y gagneront l'infrastructure pour préserver et archiver leur production et là où les publications sont signalées

dans des bibliographies nationales et dans des catalogues de bibliothèque nationale, l'existence même de ces publications sera portée à la connaissance d'un plus large audience. La CENL et la FEE voient dans cette Déclaration, l'expression de la convergence effectuée entre les intérêts des éditeurs et ceux des bibliothèques nationales.

6. Les meilleures solutions techniques pour la préservation numérique sont sujettes à des recherches en cours et en débat et l'on sait que cette question devra être traitée car le domaine de la publication électronique évolue sans cesse vers la situation où les publications électroniques en ligne deviennent la norme. On sait combien il est important que le contenu des publications électroniques soit archivé et préservé pour une utilisation à long terme, au-delà de leur vie commerciale et l'on s'accorde sur le fait que les bibliothèques nationales sont probablement les institutions les plus aptes à assurer ce rôle.

7. Il sera important de mener des projets qui traitent les problèmes et questions techniques des publications dans de nombreux types de formats, dont certains sont simples et d'autres très complexes.

Ce qui précède est séparé des activités et des négociations entre bibliothèques individuelles de dépôt et éditeurs sur les abonnements et les licences des publications en ligne, pour leurs besoins normaux de bibliothèque.

8. La Déclaration est le résultat de discussions approfondies au sein du Comité pendant deux ans. La formulation de la Déclaration n'est pas prescriptive. Elle a l'intention d'être un modèle pour encourager et faciliter l'écriture de déclarations d'accords locaux. Ce qui veut dire que les pays qui adoptent les principes de cette Déclaration sont libres d'en modifier le libellé lorsque les conditions locales imposent certaines considérations qui ne peuvent pas se satisfaire du libellé qui est suggéré ici. Des variantes locales de cette Déclaration sont attendues (y compris sur les questions fondamentales telles que la définition de ce qu'est une publication et de ce qu'est un éditeur). Le Comité serait heureux d'aider et de conseiller là où c'est possible et accueille toute réaction ou suggestion. En particulier le Comité aimerait être averti de toutes modifications locales qui sont faites pour qu'elles puissent être, si c'est opportun, incorporées à cette Déclaration.

9. Cette déclaration se fonde sur les dispositions conclues en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas, en Allemagne et en France. Une législation ou des accords volontaires fonctionnent dans un certain nombre d'autres pays. Il est recommandé d'adopter cette Déclaration comme modèle d'utilisation dans les autres pays membres de la CENL et de la FEE. Pour l'avenir, il est impérativement recommandé que chaque bibliothèque, sitôt qu'elle le peut, crée un groupe de travail commun avec des représentants des éditeurs de son propre pays pour passer en revue cette Déclaration, l'adopter en accord avec le contexte national, créer et contrôler un programme local et en commun engager avec le gouvernement des discussions sur un code. Il est également recommandé que l'existence du Comité soit poursuivie, en tant que groupe de pilotage transnational, dans le cadre de la collaboration CEN/FEE. Si un code était adopté dans l'un des pays, il serait également utile que la bibliothèque nationale ait à suivre l'utilisation des publications électroniques et fasse un rapport qui permette aux éditeurs et aux bibliothèques nationales de comprendre comment les chercheurs et les autres utilisateurs de bibliothèque font usage de ces œuvres.

10. Des remerciements mérités sont adressés au précédent Comité pour le travail qu'il a effectué et pour les documents nombreux et variés qui ont été produits par les bibliothèques nationales de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, d'Allemagne et de France.

## DECLARATION

### 1. Lieu de publication.

Il y a des traditions bien connues de la façon de définir le lieu de publication pour l'imprimé et ces mêmes traditions devraient être appliquées pour les publications électroniques. Néanmoins, il faut bien dire qu'avec le cas des publications en ligne, il y a des implications qui ne font pas encore l'objet d'un accord complet ou d'une même compréhension. Le lieu de publication est évident pour des média physiques, mais des accords particuliers devraient pouvoir être négociés dans le cas de publications en ligne.

1.1 Il est demandé que toute publication qui paraît en [X, *nom du pays*] soit déposée à la Bibliothèque nationale de [X], à condition que [X] soit le pays où la publication a son origine nationale ou son lien le plus naturel. Le terme « **éditeur** » est défini comme « celui qui produit ou rend disponible au public des publications ». Par conséquent, des publications qui sont originellement publiées à l'étranger, mais qui sont diffusées en [X], peuvent être éligibles au dépôt à la bibliothèque nationale, comme celles qui ont été publiées en [X] d'origine, mais seulement quand les critères ci-dessus sont satisfaits et lorsque le dépôt contribue à la préservation de l'héritage national. Lorsqu'il y a conflit sur la territorialité de la publication, celle-ci sera déterminée par la domiciliation de l'éditeur et les critères ci-dessus. « **Pays** », dans le contexte du dépôt, veut dire dans la plupart des cas un Etat nation avec un dépôt indépendant. C'est pourquoi, par exemple en Grande-Bretagne, le Pays de Galles et l'Ecosse n'ont pas d'habilitation de dépôt séparé, mais font partie du schéma de la Grande-Bretagne. Dans certains pays, par exemple la France et le Danemark, le domaine national d'enregistrement peut être pertinent.

Ce qui est de l'intérêt de l'héritage national doit normalement être déterminé par la bibliothèque nationale. Les bibliothécaires doivent aussi avoir en mémoire que dans certains cas (par exemple en France) l'exigence de dépôt peut s'étendre au-delà des éditeurs pour inclure dans certains cas les importateurs. Là où il y a plus d'une localisation, les mêmes règles que pour les publications imprimées s'appliquent.

1.2. « **Publication** » veut dire soit (1) information, donnée, production intellectuelle ou autre contenu qui est produit ou mis à disposition au public en [X], ou (2) l'acte de produire ou de rendre disponible au public un tel document, quand ce document n'a pas déjà été publié auparavant en [X] sur le même ou sur un autre support.

Tout document publié (par exemple avec ISBN/ISSN), qui a un lien substantiel avec [X] peut être considéré comme une publication éligible au dépôt national en [X] si le dépôt contribue à la préservation de l'héritage national. Le lieu de publication des sites web doit être le pays où le site web est hébergé, à moins que le contenu ne soit ciblé vers un autre pays. En conséquence, les résultats de la recherche et tous les autres documents de ce type mis à disposition sur l'internet ou d'autre media peut être, avec l'accord des ayants droits, une publication éligible au dépôt ; les documents en intranet ou autre media privé ou interne, ne sont pas considérées comme des publications. Des accords locaux peuvent être nécessaires pour décider si, par exemple, les pré-publications disponibles en accès libre doivent faire l'objet d'un dépôt.

1.3 L'objet du dépôt est de préserver la complétude des archives collectées de la production éditoriale du pays.

### 2. Support de publication

2.1 La Déclaration couvre le dépôt des publications non imprimées sur tout support électronique. Les publications électroniques sont des publications qui sont éditées en format en ligne ou sur des supports numériques physiques comme des bandes magnétiques, des disques magnétiques ou, plus communément, sur disques optiques comme des CD-ROM ou des DVD.

2.2 Les publications à mise à jour continue présentent des difficultés pour les collections et les archives à grande échelle. Il est recommandé aux éditeurs et aux bibliothèques de dépôt, de reconnaître l'importance d'avoir l'assurance que le contenu des publications en ligne soit archivé et

préservé pour une utilisation à long terme, au-delà de leur cycle de vie commerciale et il faut que les bibliothèques et les éditeurs travaillent ensemble pour explorer la question et pour tester les procédures de dépôt et d'archivage.

2.3 On sait que le dépôt des publications électroniques qui requièrent pour leur fonctionnement des licences de logiciels, peut présenter des problèmes particuliers ; aussi est-il recommandé, autant que possible, que l'éditeur possède ou négocie l'autorisation d'exploitation de la licence nécessaire pour la bibliothèque de dépôt. Dans le schéma du dépôt volontaire, les éditeurs n'ont pas d'obligation de dépôt s'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas le faire, en particulier si la dépense ou le coût afférant est déraisonnable. Dans certains pays une évaluation réaliste des coûts (appelée *Regulatory Impact Assessments* en Grande-Bretagne) sera un élément important pour toute consultation gouvernementale avant le dépôt d'une législation.

### **3. Le contenu des publications à déposer**

3.1 La déclaration ne couvre pas les films, les enregistrements sonores ou les produits cartographiques numériques qui ont, dans beaucoup de pays, des cadres de dépôts légaux / volontaires séparés. Il faut tenir compte du fait que les accords particuliers d'archivage et les accords contractuels locaux doivent être amendés pour inclure ces média, quelque soit ceux d'entre ces média qui ne sont pas couverts par d'autres accords.

3.2 Sous réserve des définitions et des exclusions mentionnées ailleurs dans la Déclaration, le dépôt est demandé pour toute publication électronique qui est d'abord fondée sur un contenu ou qui se définit comme de l'information plutôt que des produits de divertissement. Dans les pays où il est admis que la Bibliothèque nationale puisse collecter des produits de divertissement comprenant des produits électroniques (et dans certains pays des jeux pour ordinateur), on demande que tous les produits de ce type publiés localement (selon le critère défini en section 1) soient inclus dans cette Déclaration.

3.3 Ces accords s'appliquent à toutes les publications quelles soient gratuites ou payantes.

### **4. Les exclusions du dépôt**

4.1 On ne doit pas s'attendre au dépôt dans l'une des Bibliothèques nationales [x] :

- 1) d'une publication qui n'est pas d'origine nationale, ou qui n'a pas de relations des plus naturelles avec [x] ;
- 2) quand le dépôt ne contribue pas à la préservation de l'héritage culturel de [x] ;
- 3) si la publication reproduit de façon substantielle une publication imprimée du même éditeur déjà déposée (mais voir les circonstances spéciales concernant les fonctionnalités indiquées en 4.2 ci-dessous) ;
- 4) si la publication est publiée uniquement pour un usage privé dans une organisation ;
- 5) s'il s'agit d'une catégorie de publication dont la loi sur le dépôt légal spécifie qu'elle n'a pas à être déposée en bibliothèque (ex. les logiciels d'ordinateur, les jeux d'ordinateur).

4.2 Les publications reproduisant essentiellement le même contenu et qui paraissent sur plus d'un support, peuvent n'être seulement déposées que pour l'un des supports. Cependant, on admet qu'il puisse y avoir des circonstances où l'usage de la publication puisse être substantiellement différent entre l'un et l'autre support et en ce cas, la bibliothèque peut demander le dépôt des deux ou de tous les formats de la publication, en particulier quand l'œuvre elle-même est modifiée de façon significative ou qu'il y a des éléments de logiciel nouveaux et originaux. Cette disposition peut varier en fonction des circonstances locales particulières.

### **5. Les formats de dépôt**

Les publications électroniques doivent normalement être déposées dans la forme où elles ont été mises à la disposition du public accompagnées de leurs logiciels, manuel et documents qui sont également mis à la disposition du public pour lui permettre de les utiliser, si ceci est faisable. Des

accords séparés doivent être passés entre les bibliothèques et les éditeurs, lorsqu'il y a le choix du format de livraison, en ayant à l'esprit les besoins de préservation (ex. en PDF ou XML).

## **6. Moment où la publication doit être déposée**

Il est conseillé de prendre comme date ou étape du dépôt des publications électroniques les mêmes dispositions qui s'appliquent localement au dépôt légal des publications imprimées. On reconnaît qu'il puisse y avoir des cas spéciaux où, pour des raisons commerciales, économiques ou techniques, il soit nécessaire de négocier une date différée ou des bases différentes pour le dépôt.

## **7. Nombre de copies à déposer**

Un minimum d'une copie de toute publication électronique sur support doit être déposé, normalement à la Bibliothèque nationale, sachant que le concept de copie n'est pas pertinent dans le contexte des œuvres électroniques qui sont considérées. Dans le contexte des œuvres en ligne, comme les sites web ou les bases de données dynamiques par exemple, on peut avoir à passer des accords particuliers, ex. du dépôt d'une version du contenu à telle date, sur CD-ROM. Si d'autres accords de dépôt se mettent en place à cause de l'existence de plus d'une bibliothèque de dépôt, ou des accords particuliers pour le dépôt/archivage d'une catégorie spécifique d'imprimé, ces accords doivent être étendus pour inclure les publications électroniques, si c'est faisable.

## **8. Accord pour l'accès aux publications déposées**

8.1 Pour toute publication électronique, l'accès minimum autorisé sera l'accès par un seul utilisateur à la fois dans les collections de la bibliothèque de dépôt, à travers un réseau intranet sécurisé, sur un terminal déterminé, dans un espace uniquement accessible aux utilisateurs autorisés de la bibliothèque de dépôt concernée. Sans avis contraire indiqué par l'éditeur, ce niveau d'accès sera réputé être l'accès par défaut.

8.2 Au moment du dépôt, les éditeurs sont tenus de spécifier, par un bordereau standard, lequel des niveaux d'accès ils autorisent pour les publications concernées (voir 9 pour les accords sur des restrictions supplémentaires) :

- a) un seul accès utilisateur autorisé dans les collections de la bibliothèque de dépôt à travers un réseau intranet sécurisé, à un seul utilisateur à la fois sur un terminal déterminé ;
- b) Dans le cas d'une bibliothèque multi-sites ou dans un pays qui a plus d'une bibliothèque de dépôt, un accès en réseau à travers un réseau sécurisé entre les sites ou les bibliothèques de dépôt, sur des terminaux définis dans chaque bibliothèque, soit : 1) à un seul utilisateur autorisé à la fois dans l'ensemble du réseau ou : 2) à un seul utilisateur autorisé à la fois dans chacune des bibliothèques ;

8.3 Tout accès plus large aux copies de dépôt sur place ou entre les bibliothèques, ou usage à d'autres fins telles que la fourniture de document ou le prêt interbibliothèques ne sont permis qu'avec une licence explicite de l'éditeur et paiement de droits et/ou redevances établis par l'éditeur.

8.4 L'accès sera restreint de façon à ne pas léser les intérêts légitimes des ayants droit. Ceci exclut clairement toute autre mise en réseau hors d'accords contractuels spécifiques entre les deux parties. De façon à s'assurer que seul un unique utilisateur autorisé à la fois peut avoir accès à l'œuvre, des mesures techniques devront être mises en place. Il sera de la responsabilité de la Bibliothèque nationale de démontrer, sur demande, que de telles mesures sont en place.

## **9. Restrictions supplémentaires à l'accès aux publications déposées**

Pour certaines catégories de publication, dans des circonstances exceptionnelles, les bibliothèques de dépôt peuvent vouloir se mettre d'accord sur des restrictions d'accès ou des

embargos pour une durée donnée. Un mécanisme sera mis en place pour permettre à de tels accords d'être négociés quand on peut en prouver la nécessité.

## **10. La production de copies papier à partir des publications électroniques déposées**

10.1 L'impression sera uniquement permise dans les mêmes limites que celles appliquées pour la photocopie des publications imprimées.

10.2 Note : Pour certains types de publications, comme les bases de données, la limite maximum autorisée qui s'applique peut paraître aux éditeurs comme excessive. Dans ce cas, une limite maximum de ce qui peut être imprimé de ces publications peut faire l'objet d'un accord. En ce qui concerne l'honnêteté des actions, les accords seront soumis aux mêmes principes que ceux qui s'appliquent dans la législation nationale. Les restrictions ne devront pas être plus sévères pour les publications électroniques qu'elles ne le sont pour les publications imprimées.

## **11. Déchargement et sauvegarde à partir des publications déposées**

Le déchargement électronique, la sauvegarde ou toute autre utilisation des œuvres couvertes par ce Code d'usage, fera l'objet d'une licence contractuelle. Les restrictions ne devront pas être plus sévères pour les publications électroniques qu'elles ne le sont pour les publications imprimées.

## **12 Copie pour des raisons de conservation**

12.1 L'accessibilité et l'utilisation à long terme des médias électroniques, ne peut pas, pour l'instant, être assuré. Les bibliothèques de dépôt ont donc besoin de pouvoir recopier le contenu des publications sur support et en ligne vers de nouveaux supports pour des raisons de conservation, et pour des besoins de migration vers de nouvelles plates-formes technologiques. Il sera considéré que la bibliothèque de dépôt peut copier une publication sur un autre support si et quand les développements technologiques le requièrent et ce, à des fins de préservation seulement, sous réserve que soient préservées l'identité et l'intégrité de la publication spécifique. La copie de dépôt doit être libre de toute entrave qui pourrait empêcher une telle copie d'être faite.

12.2 La version copiée peut être utilisée pour donner accès sous certaines conditions convenues ; la pratique dans les pays européens varie de façon significative et les accords locaux qui ont été ou seront passés, ne peuvent être considérés comme des précédents dans les autres pays.

12.3 Dans le cas de publications qui incorporent un dispositif de protection, comme une date d'expiration après laquelle la publication est rendue illisible, tout ce type de dispositif doit être mis hors service dans la copie de dépôt (ex. pour la Bibliothèque nationale, mais pas pour l'accès par l'utilisateur final) de façon à permettre l'accès permanent et sans restriction au document. Souvent, la version « caduque » est remplacée par une version mise à jour mais il faut que toutes les versions soient conservées dans l'archive.

## **13. Date d'entrée en vigueur du dépôt**

Cette Déclaration s'applique aux nouvelles publications publiées en [x] à partir de [mettre la date de départ de l'accord]. Vu les lacunes significatives existantes dans l'archive nationale de ce qui est publié à cause de l'absence antérieure d'accords sur le dépôt des publications non imprimées, les éditeurs sont aussi encouragés à déposer toute publication électronique qui a été publiée avant cette date, selon les mêmes dispositions que celles exposées dans cette Déclaration.

Le 22 Août 2005